



Convention de transfert de
maîtrise d'ouvrage entre Voies
navigables de France et la Ville
de Dijon

Entre

Ville de Dijon, CS 73 310 21 033 Dijon Cedex, représenté par Madame Nathalie KOENDERS, maire de Dijon ;

Ci-après désignée « la Ville de Dijon »

D'une part

Et

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, établissement public administratif, sis 75 rue Ludovic Boutleux, 62400 BETHUNE, représenté par sa directrice générale, Madame Cécile AVEZARD, agissant en vertu de la délégation n°01/2014 du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au Directeur Général de VNF,

Ci-après désigné « VNF »

D'autre part

Et également dénommés ci-après collectivement « les Parties »

Vu le Code des Transports et notamment les articles L.4311-1 et suivants relatifs au domaine de VNF

Vu le Code de la Commande publique et notamment l'article L.2422-12

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu la convention de superposition d'affectation du 16 octobre 1978 au profit de la Ville de Dijon

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Dijon en date du 21 septembre 2026, autorisant Mme Nathalie KOENDERS, Maire de Dijon, à signer la présente convention

PREAMBULE

Le 5 mai 2023, Voies Navigables de France (VNF) et Dijon Métropole ont signé un protocole d'engagement visant à valoriser et redynamiser le canal de Bourgogne sur le territoire métropolitain.

Les ambitions partagées se regroupent autour de 4 axes de coopération :

- Renforcer le lien entre le canal de Bourgogne et les habitants de la métropole ;
- Conforter la fonction écologique du canal ;
- Développer le potentiel touristique sur et aux abords de la voie d'eau ;
- Garantir une gestion optimale de la voie d'eau et de ses abords.

Le Conseil métropolitain du 18 décembre 2025 a adopté à l'unanimité le « Plan d'actions de développement du canal de bourgogne sur le territoire de Dijon métropole », établi en partenariat avec VNF et comprenant une vingtaine d'actions permettant de décliner les axes de coopération définis.

Parmi ces actions figure « le développement des usages des ports et haltes de la métropole », dont l'objectif est de développer et de diversifier les activités fluviales et fluvestres sur le territoire. Pour cela, il est nécessaire de mettre à niveau l'infrastructure et les services portuaires proposés aux acteurs privés et aux usagers de la voie d'eau.

Le port du canal à Dijon a déjà fait l'objet d'un réaménagement avec la réalisation du Jardin du Port du canal inauguré en juin 2025. Il convient désormais de poursuivre ces aménagements notamment pour permettre l'implantation et le développement d'activités fluviales.

Des travaux d'installation des équipements nécessaires à l'accueil des activités économiques, telles que définies dans le scénario d'aménagement du plan d'actions, sont aujourd'hui nécessaires.

C'est à ce titre que les parties ont décidé de s'associer afin de conclure une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage unique, au titre de leurs compétences simultanées. En effet, d'une part, VNF intervient au titre de son statut de gestionnaire du domaine public fluvial. D'autre part, La Ville de Dijon intervient au titre de sa clause générale de compétence et de ses compétences en matière d'aménagement du territoire et de développement économique.

Ceci exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 — OBJET

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, de confier à un maître d'ouvrage unique, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'installation des équipements portuaires et fluviaux du site du port du canal de Dijon.

ARTICLE 2 — DESCRIPTIF DE L'OPERATION

L'opération, objet de la présente convention, concerne l'installation des équipements nécessaires à l'accueil d'activités économiques sur le port de Dijon.

Les travaux consisteront notamment en :

- La mise en place d'équipements type pontons et autres dispositifs pour l'amarrage des futurs bateaux activités et bateaux de passage (pontons permettant l'accueil des bateaux de passage, pontons indépendants pour l'accueil d'une activité de bateau promenade et bateaux de locations) ;
- L'installation d'un point de pompage des eaux grises et noires au niveau de la halte de plaisance ;
- L'installation de dispositifs ou tout autre équipement permettant un accueil optimal pour les futurs usagers du port (système de gestion autonome des consommations de fluides et des escales des bateaux).
- Les raccordements nécessaires à l'installation des bateaux.

L'ensemble de ces travaux est désigné par « l'opération » dans la présente convention.

ARTICLE 3 — DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Les Parties conviennent d'accorder l'exercice de la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux à un maître d'ouvrage unique : la Ville de Dijon ; eu égard à sa compétence d'intérêt général.

Les travaux visés à l'article 2 s'inscrivent dans le champ des compétences exercées par la Ville de Dijon dans l'intérêt général, plus particulièrement, en matière d'aménagement de l'espace public et de développement économique.

A ce titre, la Ville de Dijon assume à compter du transfert, toutes les responsabilités attachées à cette fonction et elle met en œuvre les règles qui lui sont applicables en propre et en particulier pour la passation des marchés publics à venir.

ARTICLE 4 — MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La mission du maître d'ouvrage unique, assuré par la Ville de Dijon, porte sur les éléments suivants :

- 1) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé ;
- 2) Préparation, consultation, attribution, signature et gestion de l'exécution des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
- 3) Préparation, consultation, attribution, signature et gestion de l'exécution des marchés de maîtrise d'œuvre ;
- 4) Versement de la rémunération des maîtres d'œuvre, entreprises et fournisseurs ;
- 5) Notification à VNF du coût prévisionnel des travaux tel qu'il ressort du ou des marchés attribués ;

- 6) Direction, contrôle et réception des marchés (MOE, services associés, etc.) et des travaux ;
- 7) Gestion financière, administrative et technique de l'opération ;
- 8) Gestion administrative et financière de l'opération dont les marchés nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- 9) Rédaction et passation des avenants, le cas échéant ;
- 10) Actions en justice.

Et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

VNF sera étroitement associée au suivi et à la validation des études « projet », et à l'élaboration du ou des marchés de travaux.

VNF sera également habilitée à émettre des réserves au moment du contrôle et de la réception des travaux concernant ses domaines de compétence. Il ne pourra faire ses observations qu'à la Ville de Dijon et en aucun cas aux titulaires de contrats passés par celle-ci.

VNF sera tenu informé de toutes actions en justice engagées par la maîtrise d'ouvrage unique.

En tout état de cause, le maître d'ouvrage unique a la possibilité de recourir à ses marchés pour assurer les prestations de services nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 5 — DUREE - DELAIS

5.1 Durée de la maîtrise d'ouvrage unique

La maîtrise d'ouvrage unique prend effet à compter de la signature de la présente convention. Elle prendra fin dans les conditions fixées à l'article 9.

5.2 Délai

Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est fixé à 12 mois à compter de la date de la signature de la convention.

Le délai d'exécution sera éventuellement prolongé des retards dont le maître d'ouvrage unique ne pourrait être tenu responsable. Dans ce cas-là, un avenant à la présente convention devra être conclu afin que le maître d'ouvrage unique puisse continuer à mener le projet.

En tout état de cause, la Ville de Dijon ne saurait être tenue responsable des retards dus à des événements, décisions, délais ou inactions qui ne seraient pas de la responsabilité de ses missions.

Indépendamment de toute recherche de responsabilité, si l'une des dates butoirs n'était pas respectée, le maître d'ouvrage unique adressera à VNF, un rapport précisant les conséquences techniques, administratives et financières de ce retard, assorties de propositions susceptibles d'en limiter les effets.

La date d'achèvement des missions du maître d'ouvrage unique pourra être reportée des délais correspondants.

ARTICLE 6 — FINANCEMENT

6.1 Rémunération du maitre d'ouvrage unique

L'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération telle que définie à l'article 1 est effectué à titre gratuit. A ce titre, elle assurera le versement de la TVA.

6.2 Montant de l'opération

L'enveloppe financière prévisionnelle du projet inhérent aux travaux d'équipements portuaires, objet de cette convention, est de 438 357 euros TTC soit 365 297,5 euros HT.

Au regard des travaux définis à l'article 2, la clef de répartition finale entre les deux parties est la suivante :

- 20 % du montant prévisionnel TTC des travaux sont supportés par la Ville de Dijon
- 40 % du montant prévisionnel TTC des travaux sont supportés par VNF

Le solde de l'opération correspondant à 40%, soit 175 342,8 € TTC pourrait être financé par la Région Bourgogne – Franche-Comté dans le cadre du volet 2 « Valorisation touristique des voies navigables » de son règlement d'intervention 42.11 intitulé « développement des itinéraires touristiques fluviaux, vélo, pédestres et équestres ». La Ville de Dijon est habilitée à solliciter et déposer la demande de subvention auprès de la Région BFC à son taux maximum dans les délais impartis.

Toutefois, si le taux d'intervention de la Région BFC était inférieur à 40%, le solde restant à financer serait réparti à part égales entre VNF et la Ville de Dijon.

De même, si aucune subvention n'était octroyée par la Région BFC, la clé de répartition finale entre les parties serait respectivement au maximum de 40% pour la Ville de Dijon et de 60% pour VNF.

La Ville de Dijon assurera le financement des dépenses liées à l'ensemble de l'opération.

Le maitre d'ouvrage unique informe VNF de l'évolution du coût prévisionnel tout au long des phases études et travaux. Le versement de la participation de VNF sera réalisé selon les modalités de versement ci-après. Le montant du versement ne pourra pas dépasser le montant de participation prévisionnel précisé ci-dessus. En cas de dépassement des montants prévisionnels des dépenses, la poursuite de l'opération devra faire l'objet d'une concertation entre les Parties pour déterminer les suites à donner par le biais d'un avenant.

6.2 Modalités de versement de la participation financière de VNF à la Ville de Dijon

VNF participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions de la présente convention dans les conditions suivantes :

- Le paiement s'effectuera selon un premier versement de 100 000 euros dans les 30 jours suivants la signature de la présente convention.
- Le solde sera versé à l'achèvement des travaux, à réception des procès-verbaux de réception dûment signés, ou à la levée des réserves le cas échéant.

Le montant de la participation de VNF est déterminé avec exactitude à la réception du dernier certificat de paiement des travaux (hors lot relatif aux plantations) payé par la Ville de Dijon. Celui-ci est

transmis par courriel ou par courrier à VNF.

Le règlement du solde s'effectuera sur présentation des pièces justificatives utiles : pièces contractuelles des marchés de travaux, certificats de paiement, plan de financement détaillé.

La participation financière de VNF sera créditée sur le compte de la Ville de Dijon :

Adresse : place de la Libération — CS 73310 — 21033 Dijon Cedex

RIB : 30001 00334 C2110000000 15

IBAN : FR83 3000 1003 34C2 1100 0000 015

BIC : BDFEFRPPCCT

SIRET : 21210231300013

En cas de retard ou de remise en cause du versement de la contribution de VNF, la Ville de Dijon se réserve le droit de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires à la poursuite des travaux à réaliser et de mener à l'encontre de VNF les procédures nécessaires pour le respect de ses engagements étant précisé que VNF devra garantir la Ville de Dijon par rapport au coût éventuel induit par ce retard.

ARTICLE 7 — SUIVI DE L'OPERATION — CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

7.1 Marchés publics

La passation des marchés

La commission d'appel d'offres compétente est celle de la Ville de Dijon. Elle choisit, le ou les titulaires, en fonction des critères énoncés par les cahiers des charges des marchés. La Ville de Dijon signe le ou les marché(s) concernant l'opération. La Ville de Dijon informera VNF des attributaires de marché et de la date prévue pour le démarrage des travaux.

Le maître d'ouvrage unique tient régulièrement informés les représentants de VNF de l'évolution de l'opération.

L'exécution des marchés

La Ville de Dijon est chargée de procéder aux déclarations et aux demandes d'autorisations administratives préalables à l'ouverture du chantier. Préalablement au démarrage du chantier, un état des lieux sera dressé contradictoirement par les Parties.

La Ville de Dijon est l'interlocuteur de la ou des entreprises qui exécutent les travaux, et à ce titre, elle est chargée de le(s) rémunérer.

Le maître d'ouvrage unique tient régulièrement informé les représentants de VNF de l'évolution de l'opération.

7.2 Suivi du chantier

Durant l'exécution des travaux, la Ville de Dijon est seule habilitée à donner des ordres aux entreprises qui interviennent sur le chantier.

7.3 Réception de l'ouvrage

La Ville de Dijon est tenue d'obtenir l'accord préalable de VNF avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage.

En conséquence, les opérations préalables sont organisées, selon les modalités suivantes :

- Avant les opérations préalables à la réception, la Ville de Dijon organise une visite des aménagements à réceptionner à laquelle participent la Ville de Dijon et VNF. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprend les observations présentées par VNF et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la remise d'ouvrage.
- La Ville de Dijon s'assure ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Ville de Dijon établit la décision de réception (ou de refus) et la notifie à l'entreprise. Copie en sera transmise à VNF.

La réception emporte transfert à la Ville de Dijon de la garde de l'Ouvrage de VNF. La Ville de Dijon en sera libérée dans les conditions fixées à l'article 8.

La Ville de Dijon transmettra à VNF l'ensemble des documents de fin d'opération (DOE, DIUO...) et copie des attestations d'assurance décennale et de responsabilité civile des entrepreneurs et de tous les autres intervenants à l'opération de travaux.

ARTICLE 8 — REMISE DES OUVRAGES

L'ouvrage de VNF lui est remis après réception des travaux et levées des réserves par la Ville de Dijon en présence de VNF et à condition que la Ville de Dijon ait assuré toutes les obligations qui lui incombent.

Il est entendu que jusqu'à la remise complète de l'ouvrage, les opérations et dépenses associées de gestion et d'entretien relatives à des parties d'ouvrages ayant fait l'objet de réserves par VNF ne pourront être portées à sa charge.

La remise de l'ouvrage à VNF donne lieu à un procès-verbal valant attestation de remise de l'ouvrage. Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) de l'ouvrage VNF et le DIUO seront remis à VNF par la Ville de Dijon à cette occasion.

L'engagement de la responsabilité contractuelle des constructeurs, relève, avant la réception des travaux et postérieurement à la réception en cas de réserves, de la Ville de Dijon.

La Ville de Dijon sera chargée de l'engagement et du suivi des procédures contentieuses liés aux garanties contractuelles ainsi qu'au décompte général définitif.

Après la remise de l'ouvrage à VNF et donc après la réception de l'ensemble des travaux et la levée des éventuelles réserves, il appartient à VNF, s'agissant de l'ouvrage qui lui appartient, d'invoquer, en cas de désordre, la garantie de parfait achèvement et la garantie décennale. En cas de litige au titre de ces garanties, toute action contentieuse reste de la seule compétence de VNF.

La Ville de Dijon ne peut être tenue pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

ARTICLE 9 — ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La mission du maître d'ouvrage unique prend fin après le prononcé de la réception de l'ensemble des ouvrages et la levée des réserves s'il y a lieu.

La convention arrive à échéance après la remise totale et définitive des ouvrages réalisés par la Ville de Dijon.

Si au terme de la mission du maitre d'ouvrage unique, il subsiste des litiges entre ce dernier et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le maître d'ouvrage unique est tenu de remettre à VNF tous les éléments en sa possession pour que VNF puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 10 — ASSURANCES ET RESPONSABILITES

La Ville de Dijon contracte toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux et justifie de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de VNF.

La Ville de Dijon assume les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la remise complète des ouvrages réalisés.

A ce titre, la Ville de Dijon est réputée gardienne des ouvrages à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages à VNF.

ARTICLE 11 — RESILIATION DE LA CONVENTION

Si le maitre d'ouvrage unique est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, VNF peut résilier la présente convention sans indemnité pour le maitre d'ouvrage unique.

Dans le cas où VNF ne respecte pas ses obligations, le maitre d'ouvrage unique après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention, sans indemnité pour VNF.

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du maitre d'ouvrage unique, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 — REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention.

Tout litige qui n'aura pas pu être réglé à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait à en deux exemplaires

Pour la Ville de Dijon

Pour Voies navigables de France